



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2014155-0001 du 4 juin 2014 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de landes dans le département du Finistère

**LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.321-4
- VU le code forestier, livre troisième, titre deuxième
- VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11
- VU le décret 2010-500 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
- VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1514 du 7/11/2011 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et landes dans le département du Finistère
- VU la circulaire interministérielle n° DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts;
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 mai 2014;

- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les feux de plein air pour prévenir les incendies de forêts et de landes dans le département du Finistère, et d'intégrer les dispositions réglementaires relatives à la lutte contre la pollution de l'air;

ARRETE

ARTICLE 1

Constituent des zones à risque d'incendie pour lesquelles les dispositions suivantes sont définies : les bois, forêts, landes et plantations, tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres ainsi que les voies qui les traversent.

ARTICLE 2

Il est interdit à toute personne de jeter des objets incandescents dans les bois, plantations, forêts et landes ainsi que sur les voies les traversant.

ARTICLE 3

Il est interdit à toute personne de fumer dans les bois, plantations, forêts et landes.

ARTICLE 4

L'usage du feu est interdit à toute personne dans les bois, plantations, forêts et landes, ainsi que dans les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres du 15 mars au 30 septembre.

Des dérogations peuvent être accordées aux propriétaires et leurs ayants-droit par le maire de la commune concernée dans les cas suivants :

Ecobuage :

Pour les seuls propriétaires et ayants droit, l'usage du feu dans le but de brûler des végétaux sur pied, herbes et broussailles (écobuage), sur les terrains visés à l'article 1 est autorisé dans les conditions suivantes :

- Toute la surface à incinérer est entourée d'une bande continue décapée ou labourée ou couverte d'herbe verte sur une largeur d'au moins 6 mètres.
- L'opération est surveillée en permanence par un personnel disposant d'un moyen rapide et fiable d'alerte (téléphone proche ou mobile) et doté de matériels suffisants, pour en rester constamment maître, jusqu'à extinction complète et disparition de tout risque de reprise.
- Toute opération d'écobuage doit être déclarée un mois à l'avance à la mairie qui en informera le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la gendarmerie et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Barbecue, méchoui, feu de camp :

Pour les seuls propriétaires et ayants droit, l'organisation d'un barbecue, d'un méchoui, d'un feu de camp est autorisée dans les conditions suivantes :

- Ces feux sont allumés sous la responsabilité des propriétaires ou de leurs ayants droit et doivent faire l'objet d'une surveillance continue.
- En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecues, un méchoui ou un feu de camp ne peuvent être installés sous couvert d'arbres.
- Barbecue, méchoui, feux de camp : une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

ARTICLE 5 – Feux d’artifice, fumigènes :

Les feux d’artifice et les fumigènes utilisés à moins de 200 mètres des bois et landes sont soumis à autorisation du maire. Il appartient au maire de veiller à ce que les feux d’artifice ou l’utilisation de fumigènes prévus sur le territoire de la commune ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens, et qu’ils respectent les règles de mise en œuvre décrites dans le document préfectoral "classeur des maires". Le maire peut, si nécessaire, consulter le service départemental d’incendie et de secours (SDIS) service opération.

Avant d’autoriser des feux d’artifice à être tirés sur le littoral depuis la terre, ou sur la mer vers le large, le maire doit s’assurer au préalable que l’organisateur en a bien informé le CROSS et la DDTM (Délégation à la mer et au littoral) par transmission de la déclaration à ces services.

Rappel : Tout feu d’artifice soumis à déclaration doit être signalé à la direction de l’aviation civile de Brest-Guipavas.

Le maire peut rapporter l’autorisation et interdire tout feu dès lors que le risque incendie est important, ou qu’un sinistre à proximité du secteur considéré est en cours, ou que les moyens de sécurité incendie prescrits sont indisponibles.

ARTICLE 6– Dispositions applicables en cas de travaux :

Dans les sites visés à l’article 4, les propriétaires, ayants droits ou entreprises, utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser les travaux lorsque le risque incendie est important.

ARTICLE 7 – Alerte des secours :

Toute personne qui a connaissance d’un incendie de forêt, landes, bois ou plantations, doit immédiatement alerter l’autorité la plus proche (sapeurs-pompiers (tél.: 18 ou 112), police et gendarmerie (tél: 17) et lui indiquer d’une manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l’importance du sinistre.

ARTICLE 8– Sanctions :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l’article R 322-5 du code forestier. S’ils ont provoqué un incendie, ils s’exposent en outre aux sanctions prévues à l’article L 322-9 du code forestier.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s’ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d’un bien appartenant à autrui par l’effet d’incendie ou si celui-ci est à l’origine d’homicide ou de blessures.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les ingénieurs, techniciens et agents de l’Etat chargés des forêts,
- les agents assermentés de l’office national des forêts,
- les techniciens et les agents techniques de l’environnement,
- les gardes champêtres et agents de police municipale,
- les ingénieurs et techniciens de l’ARS.

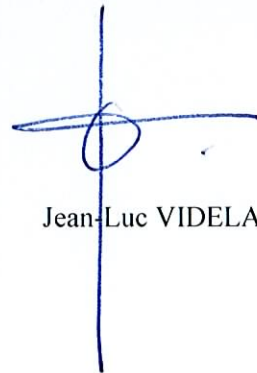
ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 2011-1514 du 7/11/2011 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et landes dans le département du Finistère est abrogé.

ARTICLE 10 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- le sous-préfet, directeur de cabinet ;
- les sous-préfets de Brest, Morlaix, Châteaulin ;
- les maires du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le délégué territorial de l'ARS ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le chef du service départemental de l'office national des forêts ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Jean-Luc VIDELAINE